

Décision : MERC05-00209

Numéro de référence : Q05-80005-6

Date de la décision : Le 28 septembre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 27 septembre 2005

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-220-P (1) **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

(2) **4118812 CANADA INC.**
8401, St-Hubert
Montréal (Québec)
H2P 1Z6

CHAGNON, Stéphane
1180, chemin Plouffe
Saint-Jacques (Québec)
J0K 2R0

(2) **CHOQUET, Manon**
1180, chemin Plouffe
Saint-Jacques (Québec)
J0K 2R0

- Intimés -

Procureurs : (1) M Maurice Perreault
(2) M Benoit Côté
CÔTÉ GOSSELIN, AVOCATS

La Commission est saisie d'une demande de vérification du comportement de 4118812 CANADA INC. (ci-après « 411 »), de Mme Manon Choquet et de M Stéphane Chagnon, et d'appréciation d'une déclaration d'inaptitude

totale parce qu'ils auraient contrevenu à une décision les concernant. Également, la Commission est saisie d'une demande pour ordonner à la SAAQ. de retirer le droit de circuler ainsi que les plaques d'immatriculation de tous les véhicules de 411.

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 1°). Est aussi déclaré totalement inapte, la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle (article 27 3°).

La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau « insatis- faisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de :

- la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- le *Code de la sécurité routière*;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du *Code de la sécurité routière* si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Les faits :

1. Le 23 mars 2004, la Commission rendait la décision MCRC04-00044 dans laquelle :
 - a) Elle déclarait 4118812 CANADA INC. totalement inapte et elle modifiait sa cote pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
 - b) Elle rendait la déclaration d'inaptitude totale applicable à M Rémi Tétrault.
 - c) Elle interdisait, entre autres, à 4118812 CANADA INC. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois.

2. Le 27 février 2001, la Commission rendait la décision MCRC01-00031 dans laquelle :
 - a) Elle déclarait totalement inapte 9061-2110 QUÉBEC INC. et modifiait sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatis- faisant »;
 - b) Elle appliquait à ses dirigeants, Manon Choquet et Stéphane Chagnon, la déclaration d'inaptitude totale.

3. Le 18 juillet 2003, la Commission rendait la décision MCRC03-00159 dans laquelle :
 - a) Elle déclarait 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation) totalement inapte et maintenait sa cote avec la mention « insatisfaisant ».
 - b) Elle rendait applicable à 9100-7492 Québec inc., principale actionnaire de l'intimée, et à son président, M Rémi Tétrault, ainsi qu'à MM Pierre Rochon et Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet, personnes ayant une influence déterminante chez l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de POWER.

- c) Elle interdisait, entre autres, à MM Rémi Tétrault, Pierre Rochon, Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.
4. Le 4 août 2004, le véhicule de 411, une semi-remorque de marque Trail 1997, immatriculée RV69674¹, a été interceptée sur la route alors que 411 faisait l'objet d'une décision d'interdiction².
 5. Une deuxième infraction a été émise lors de l'événement du 4 août 2004, parce que le propriétaire du véhicule avait fixé sur celui-ci une plaque émise pour un autre véhicule³.
 6. Selon les fichiers de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'entreprise possède huit véhicules dont l'immatriculation est encore active, à savoir :

	<u>PLAQUE</u>	<u>MARQUE - ANNÉE</u>	<u>NO DE SÉRIE</u>
1.	RV69674	TRAIL TK70 1997	1TKJ04824VMD48532
2.	RV69678	KOLYN MRG30 1996	1K9E29215T1005453
3.	RV69682	TRAIL TK100 1994	1TKJ05021RMD66526
4.	RV69683	TALBE LOWBE 1997	40FWK7230V1016055
5.	RV69685	TRAIL TK70M 1998	1TKJ05125WMD32874
6.	RV69690	TRAIL TK100 1994	1TKJ0503XRMD66525
7.	RV69695	DORSE FLTA 1985	1DTV11X27FW019545
8.	RV69696	ODYSS CHASS 1986	2SAAQMB9605080213

Les recommandations

Les procureurs des parties au dossier de même que M Chagnon conviennent

¹ Pièce CTQ-2, pages 1 et 2.

² Pièce CTQ-1, page 1; rapport d'enquête de la Commission, page 101.

³ Pièce CTQ-1, page 2; rapport d'enquête de la Commission, pages 94 et 95.

MRC05-00209

No de décision :

Page : 4

qu'il n'y a pas lieu d'aborder la question des déclarations d'inaptitude totale et de l'interdiction de faire circuler ou d'exploiter un véhicule lourd vu que toutes les personnes visées par l'avis d'intention font déjà l'objet de ces déclarations et interdictions.

Toutefois, M Perreault recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de retirer le droit de circuler des huit véhicules appartenant à 411 et de mettre une note à son système informatique de l'interdiction de circuler pour chacun de ces véhicules.

Également, la Commission peut, en vertu de l'article 26 de la LPEVL, prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. M Perreault recommande donc, en deuxième lieu, que la Commission ordonne à la SAAQ de retirer les plaques et les certificats d'immatriculation des huit véhicules en cause.

M Côté n'a pas d'objection à la première recommandation portant sur le retrait du droit de circuler. Par contre, il est en désaccord avec le retrait de plaques, puisque cela irait à l'encontre du *Code de la sécurité routière* (CSR) parce que la plaque doit demeurer fixée sur le véhicule tant et aussi longtemps qu'il est immatriculé. De plus, il soumet que la Commission ne peut exercer ce pouvoir à moins d'une disposition particulière dans la loi.

En réplique, M Perreault soutient qu'il y a lieu de différencier l'immatriculation de la présence d'une plaque sur le véhicule. L'immatriculation est un geste administratif d'enregistrement du véhicule auprès de la SAAQ. C'est cet enregistrement qui est obligatoire durant toute la vie utile du véhicule. Quant à la plaque d'immatriculation, elle peut être retirée sans enfreindre le CSR. Par exemple, l'article 35 de la *Loi sur les transports* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ de retirer la plaque d'un véhicule lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la sécurité publique.

L'analyse de la Commission

La Commission fait siens les arguments de son procureur à l'effet qu'il y a lieu de différencier « l'immatriculation » de la « plaque d'immatriculation ». Comme le laisse voir l'article 6 du CSR, ce qui est obligatoire, c'est l'immatriculation :

« 6. *Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code.* »

Le législateur a d'ailleurs prévu dans d'autres lois des dispositions particulières. En plus des articles 35 ou 40 de la *Loi sur les*

transports, la Commission relève également l'article 82 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* qui lui permet d'ordonner de retirer la plaque d'un véhicule.

La Commission peut dans le cadre de l'article 26 de la LPEVL « *10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable* ». Elle a donc le pouvoir d'ordonner le retrait d'une plaque d'immatriculation, ce qu'elle a fait dans la décision MCRC05-00193 du 2 septembre 2005, pour autant que cette mesure soit raisonnable.

L'examen de ce dossier démontre que 411 fait fi de la loi et des décisions de la Commission. Non seulement elle ne respecte pas l'interdiction qui lui est faite de mettre des véhicules en circulation, mais, encore, elle prend différents moyens pour déjouer les mécanismes de contrôle, allant même jusqu'à substituer des plaques d'immatriculation afin de faire circuler un de ses véhicules en toute quiétude.

Dans ce contexte, afin de protéger le public, il apparaît raisonnable qu'en plus d'ordonner à la SAAQ de retirer le droit de circuler des véhicules immatriculés au nom de 411, la Commission lui ordonne aussi de retirer les plaques d'immatriculation.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer le droit de circuler des véhicules suivants :

	<u>PLAQUE</u>	<u>MARQUE - ANNÉE</u>	<u>NO DE SÉRIE</u>
1.	RV69674	TRAIL TK70 1997	1TKJ04824VMD48532
2.	RV69678	KOLYN MRG30 1996	1K9E29215T1005453
3.	RV69682	TRAIL TK100 1994	1TKJ05021RMD66526
4.	RV69683	TALBE LOWBE 1997	40FWK7230V1016055
5.	RV69685	TRAIL TK70M 1998	1TKJ05125WMD32874
6.	RV69690	TRAIL TK100 1994	1TKJ0503XRMD66525
7.	RV69695	DORSE FLTA 1985	1DTV11X27FW019545
8.	RV69696	ODYSS CHASS 1986	2SAAQMB9605080213

2. ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques d'immatriculation des véhicules suivants :

	<u>PLAQUE</u>	<u>MARQUE - ANNÉE</u>	<u>NO DE SÉRIE</u>
1.	RV69674	TRAIL TK70 1997	1TKJ04824VMD48532
2.	RV69678	KOLYN MRG30 1996	1K9E29215T1005453
3.	RV69682	TRAIL TK100 1994	1TKJ05021RMD66526
4.	RV69683	TALBE LOWBE 1997	40FWK7230V1016055
5.	RV69685	TRAIL TK70M 1998	1TKJ05125WMD32874
6.	RV69690	TRAIL TK100 1994	1TKJ0503XRMD66525
7.	RV69695	DORSE FLTA 1985	1DTV11X27FW019545
8.	RV69696	ODYSS CHASS 1986	2SAAQMB9605080213

Gilles Tremblay
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une

MRC05-00209 **No de décision :**

Page : **8**

décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.